




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22776-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.1018**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MME ARTIZ ET M. GODICHE - INFRACTION AU  
CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION À MADAME LE MAIRE  
D'ESTER EN JUSTICE**

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Helliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à M. Yannick DECARA, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. André GUINDE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



02.08

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction des Etudes  
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 08/10/12

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jean CHORRO  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Alexandre GALLESE

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MME ARTIZ ET M. GODICHE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION À MADAME LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Sur une emprise en zone NC du POS (zone agricole) de la Ville d'Aix-en-Provence, Madame ARTIZ et Monsieur GODICHE, ont opéré un changement de destination de ce terrain agricole dont ils sont propriétaires, en y installant des caravanes, des réseaux divers et des clôtures, sur la parcelle cadastrée Section NE Numéro 0145 d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> située à Puyricard.

Il s'agit de gens du voyage qui se sédentarisent sur la Commune d'Aix-en-Provence.

Après deux refus de déclaration préalable de travaux en date des 24 juin 2009 et 26 juillet 2010, et en toute connaissance des sanctions applicables en l'espèce, les contrevenants ont édifié « une aire d'accueil privée des gens du voyage en zone agricole ».

Un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme a été dressé le 18 avril 2012 et transmis à M. le Procureur de la République.

Les faits relatés au sein de ce procès-verbal, constituent une infraction aux dispositions de :

1. L'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme relatif au champ d'application des permis de construire.
2. L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme relatif aux clôtures soumises à déclaration après délibération du Conseil Municipal.
3. L'article R 421-23k du Code de l'Urbanisme réglementant l'aire d'accueil des gens du voyage.
4. Les articles R 111-39 et R 111-43 du Code de l'Urbanisme interdisant l'installation de caravanes en dehors des terrains aménagés malgré l'interdiction administrative – POS ou arrêté municipal.
5. L'article L 160-1 al 1 du Code de l'Urbanisme relatif aux infractions aux dispositions du POS par personne physique et par personne morale.
6. L'article NC 1-1 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui stipule que sont interdits « *les constructions qui ne sont pas liées à l'exploitation agricole...* ».
7. L'article NC 2-1 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui stipule que sont autorisés : « *les bâtiments fonctionnels et les logements, strictement liés à l'exploitation agricole* ».
8. L'article NC 11-1 Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui stipule que « *par leur aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels* ».
9. L'article NC 11-10 Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui stipule que « *seules sont autorisées les clôtures grillagées, transparentes ou à écran végétal, qui ne doivent comporter aucun scellement apparent* ».

Ainsi, et compte tenu du caractère parfaitement intentionnel de cette installation en zone agricole du POS, la Ville d'Aix-en-Provence a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'égard des contrevenants.

Etant donné les éléments qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir la juridiction correctionnelle par voie de citation directe à l'encontre de Madame ARTIZ Violette et Monsieur GODICHE Freddy;

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense des intérêts de la Ville sera assurée par Maître Alain ROUSTAN, Avocat à la Cour, les Patios de Forbin, 9 bis Place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence ;

- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés, par provisions, sur factures produites par l'Avocat.

**2012.1018 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MME ARTIZ ET M. GODICHE -  
INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - CITATION DIRECTE - AUTORISATION À  
MADAME LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 43</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**